

VD_OMNI PE.2021.0053 vom 10. Mai 2021

VD Tribunal cantonal, 2021-05-10, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_PE.2021.0053

FR: VD_OMNI PE.2021.0053 du 10 mai 2021

IT: VD_OMNI PE.2021.0053 del 10 maggio 2021

Regeste

A. _____/Service de la population (SPOP) | Les recours pour déni de justice formel dans les causes où la décision au fond est susceptible d'opposition ne sont recevables devant la CDAP que si le recourant a préalablement saisi le SPOP par la voie de l'opposition en se plaignant d'un déni de justice formel. La règle de l'épuisement des instances précédentes (art. 92 al.1 LPA-VD) s'applique aussi au recours pour déni de justice formel.

Erwägungen

E. 1

Conformément à l'art. 92 al. 1 de la loi du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative (LPA-VD; BLV 173.36), le Tribunal cantonal connaît des recours contre les décisions et décisions sur recours rendues par les autorités administratives, lorsque la loi ne prévoit aucune autre autorité pour en connaître. Le recours de droit administratif réglé aux art. 92 ss LPA-VD est donc subsidiaire aux autres voies de droit prévues par la législation cantonale. Selon l'art. 74 al. 2 LPA-VD, applicable par renvoi de l'art. 99 LPA-VD, l'absence de décision peut également faire l'objet d'un recours lorsque l'autorité tarde ou refuse de statuer. Le recours de droit administratif pour déni de justice formel est ainsi recevable, devant le Tribunal cantonal, à la condition toutefois que la loi ne prévoie aucune autre autorité pour en connaître.

E. 2

a) Le législateur cantonal a récemment institué, en droit des étrangers, une procédure d'opposition, qui correspond à la procédure de réclamation des art. 66 ss LPA-VD. En effet, aux termes de l'art. 34a de la loi du 18 décembre 2007 d'application dans le canton de Vaud de la loi fédérale sur les étrangers et l'intégration (LVLEI; BLV 142.11) – disposition entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2021 – "les décisions rendues conformément à l'article 3, alinéa 1, chiffre 2, ainsi que les décisions de renvoi du canton prévues à l'article 3, alinéa 1, chiffre 2ter, peuvent faire l'objet d'une opposition auprès du service" (al. 1); "les articles 66 et suivants de la loi sur la procédure administrative (LPA-VD) sont applicables" (al. 2). Les décisions rendues conformément à l'art. 3 al. 1 ch. 2 LVLEI sont notamment les décisions du service cantonal compétent (SPOP) prononçant le refus d'une autorisation de séjour ou d'une autorisation d'établissement (cf. art. 33 et 34 de la loi fédérale du 16 décembre 2005 sur les étrangers et l'intégration (LEI; RS 142.20). b) En l'espèce, si le SPOP avait refusé d'accorder l'autorisation de séjour demandée le 3 mars 2020, la recourante n'aurait pas pu contester directement ce refus devant la CDAP puisqu'elle aurait dû, préalablement, utiliser la voie de l'opposition. C'est bien ce qu'exprime l'art. 66 al. 2 LPA-VD (par renvoi de l'art. 34a al. 2 LVLEI), qui dispose que "les parties ne peuvent recourir avant d'avoir épuisé la voie de la réclamation". L'exigence de l'épuisement des instances vaut non seulement en cas de décision proprement dite, rendue en première instance, mais également lorsqu'il est

reproché à l'autorité un déni de justice, parce qu'elle n'a pas encore statué en première instance. En matière d'organisation des voies de droit, l'absence de décision doit être assimilée à une décision négative aussi quand il s'agit d'appliquer la règle de l'épuisement des instances précédentes. L'autorité administrative compétente – qui est la même autorité que celle statuant en première instance (cf. art. 67 LPA-VD) –, saisie d'une réclamation (ou opposition) pour déni de justice formel, est alors tenue d'examiner sérieusement si on peut lui imputer un retard à statuer; le cas échéant, elle peut saisir cette occasion pour accélérer le traitement de la demande ou bien, si le dossier doit encore être complété, elle peut expliquer dans une décision sur opposition motivée, pouvant alors faire l'objet d'un recours de droit administratif au Tribunal cantonal, les raisons pour lesquelles il n'a pas encore été statué sur la demande. La nouvelle procédure d'opposition est destinée à permettre au SPOP d'établir les faits pertinents et de se prononcer de manière plus détaillée sur les exigences découlant du droit fédéral, en cas de contestation (d'une décision ou d'un refus de statuer). Elle est de nature à permettre aux administrés d'obtenir, de la part du service spécialisé, des explications circonstanciées sur leur situation, avant que ne puisse être saisie l'autorité de dernière instance cantonale. Dans le cas particulier, la recourante reproche au SPOP un déni de justice formel commis en 2021, soit après l'introduction de la voie de l'opposition de l'art. 34a LVLEI. Cette disposition légale prévoit une autre autorité pour connaître du "recours administratif" déposé le 20 avril 2021, à savoir le SPOP en tant qu'autorité de réclamation (ou d'opposition). Il s'ensuit que le présent recours est irrecevable, au regard de l'exigence de l'épuisement des instances précédentes exprimée à l'art. 92 al. 1 LPA-VD (cf. dans ce sens, arrêt PE.2021.0059 du 4 mai 2021). Ce prononcé d'irrecevabilité manifeste doit être rendu selon la procédure simplifiée de l'art. 82 LPA-VD (par renvoi de l'art. 99 LPA-VD), d'emblée et sans autre mesures d'instruction.

E. 3

Vu les circonstances de la cause, il se justifie de statuer sans frais (cf. art. 49 et 50 LPA-VD), ce qui rend la requête d'assistance judiciaire partielle sans objet. Il n'y a pas lieu d'allouer des dépens.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.